

Développement de formations professionnelles collaboratives pour Madagascar sur les métiers de l'EAU

Analyse de l'environnement législatif de la formation professionnelle en Eau, Assainissement et Hygiène (EAH)

Erasmus+ programme

Key action n°2 « Capacity Building in Higher Education »

Grant agreement: 101128514 — DEFI EAU — ERASMUS-EDU-2023-CBHE





Disclaimer:

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.

TITRE	Analyse de l'environnement législatif de la formation professionnelle en
	Eau, Assainissement et Hygiène
LIVRABLE	D2.3
VERSION	Version #1 – 16/07/2024
RESPONSABLES	Responsable principal : Ran'Eau



Préambule :

Le projet DEFI EAU (*Développement de formations professionnelles collaboratives sur les métiers de l'Eau*) est cofinancé par le programme Erasmus+ au sein de l'Action Clé 2 "Renforcement des capacités dans l'enseignement supérieur" (convention de subvention : 101128514 - DEFI EAU - ERASMUS-EDU-2023-CBHE). Il a débuté le 01/01/2024 pour une durée de 36 mois.

Cette analyse est une production du work-package 2 « *Inventaire et analyse des besoins* », et représente le livrable D2.3. Il s'agit d'une synthèse des documents juridiques, des textes et des outils qui régissent l'enseignement supérieur et les formations professionnelles. Cette analyse présente également les étapes nécessaires à la création d'une formation officielle, certifiée et reconnue. Cette analyse est mise à disposition de tous publiquement sur le site internet.



ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET HYGIENE (EAH)

L'analyse de l'environnement législatif de la formation professionnelle en Eau, Hygiène et Assainissement (EAH) implique la collecte des textes juridiques tels que les lois, décrets, et arrêtés auprès des ministères de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement technique et professionnel, ainsi que du ministère du Travail et de la Fonction publique. Il n'existe pas de politiques spécifiques pour le secteur Eau, Assainissement, Hygiène qui affectent directement la formation professionnelle et universitaire. Les instituts et universités dans le domaine de l'EAH doivent se conformer aux procédures d'habilitation, d'accréditation et d'agrément conformément au système LMD (Licence, Master, Doctorat)

Ce document répertorie les textes réglementaires régissant l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, ainsi que les processus d'habilitation, d'accréditation et d'agrément des formations.

Les principes clés de l'harmonisation du système LMD :

Le système LMD : trois (03) niveaux de diplômes :

- Licence (Bac+3), six (06) semestres d'études ;
- Master (Bac+5), quatre (04) semestres d'études ;
- Doctorat (Bac+8), six (06) semestres d'études/recherche

A chaque Unité d'Enseignement (UE), des crédits sont attribués en fonction de la charge de travail de l'étudiant. Il y a une transférabilité des crédits entre parcours et entre institutions, au niveau national, régional et international, pour permettre aux étudiants de poursuivre des études dans d'autres institutions et de faciliter la reconnaissance de leurs diplômes dans le cadre professionnel.

L'harmonisation du LMD vise à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur en encourageant l'évaluation et l'assurance qualité des programmes et des institutions.

1. HABILITATION:

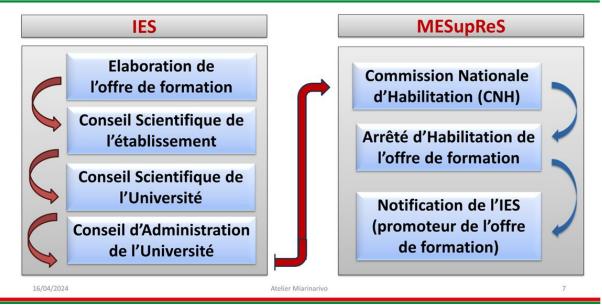
1.1. Procédure d'habilitation :

Ci-après la procédure d'habilitation présentée :



Procédure d'habilitation





Instruction des dossiers d'habilitation :

En premier lieu, il y a une évaluation de chaque dossier par un expert du domaine de formation ou de la mention. Les experts sont des Enseignants-Chercheurs qui ont plusieurs années d'expertise en matière d'habilitation. Une présentation par l'expert du rapport d'expertise des dossiers durant la réunion de la Commission Nationale d'Habilitation (CNH). La prise de décision est faite par la commission et enfin un rapport d'évaluation et recommandations suivis des avis de la CNH envoyés auprès de l'IES.

1.2. Divers points d'évaluation :

Arrête N 01.151/2010-MESupReS: Portant régime d'habilitation des offres de formation:

Article 3:

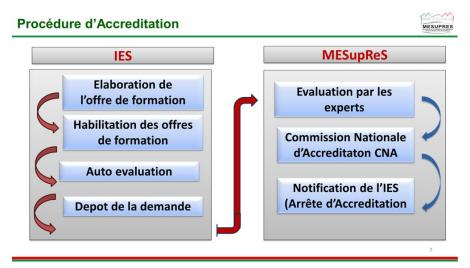
- Définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre,
- · Description des offres d'emploi identifiées,
- Les conditions et modalités d'accès,
- L'effectif minimal d'étudiants pour la viabilité de la formation ainsi que la projection de l'effectif pour les cinq années à venir,
- Le projet pédagogique et la structure de formation,
- La coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques,
- L'identification des responsables,
- Les poursuites d'études possibles,
- Les démarches innovantes proposées s'agissant, en particulier, des pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées,



- La présentation des dispositifs d'évaluation de la formation et des enseignements,
- Les formes du travail pluridisciplinaire,
- La nature des travaux demandés aux étudiants,
- Le partenariat avec le secteur économique et professionnel dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de formation,
- Les indicateurs de suivi du projet de formation.

2. ACCREDITATION

2.1. Démarche/processus de demande d'accréditation



Source: MESUPRES

2.2. Démarche de contrôle/qualité de l'enseignement supérieur :

Résumé de la démarche qualité

Porté: amélioration

 Accréditer les IES dont les offres de formations sont

 Engager les procédures d'évaluation suivant les normes et critères fixées par

Arrêté ministériel;

Accorder à 2 types de IES :

formations de la Licence au

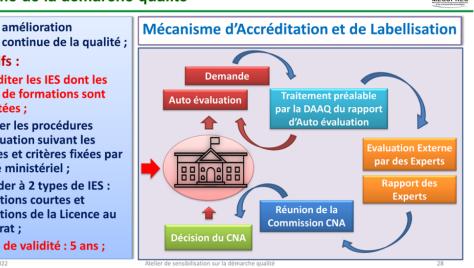
Durée de validité : 5 ans ;

formations courtes et

Objectifs:

habilitées;

Doctorat;



Source: MESUPRES



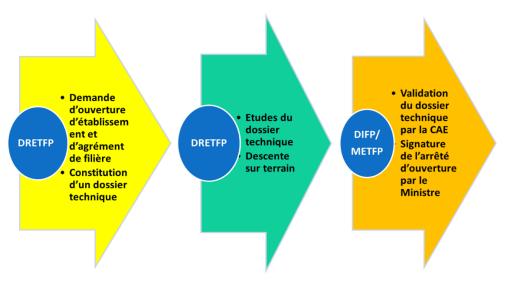
2.3. Instruction des dossiers d'accréditation

Une auto-évaluation suivie d'une évaluation externe est d'abord faite par un expert du domaine de formation ou de la mention. Les experts sont des Enseignants-Chercheurs qui ont plusieurs années d'expériences. Il y a ensuite une présentation par l'expert du rapport d'expertise des dossiers durant la réunion de la commission CNA. La prise de décision est faite par la commission avec un rapport d'évaluation et recommandations.

3. Ouverture d'établissement et agrément de filières

Le développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle initiale selon les métiers requis par les secteurs est du rôle du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

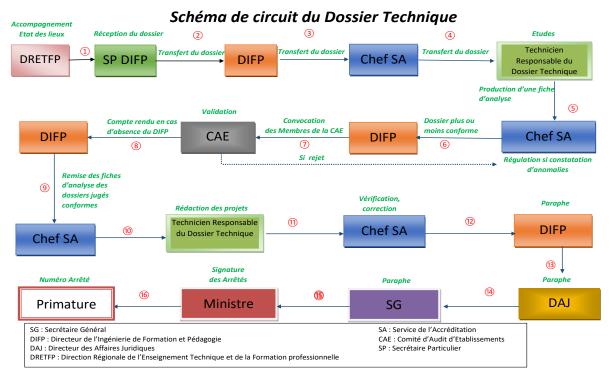
3.1. Processus d'ouverture d'établissement et d'agrément de filières :



Source: METFP

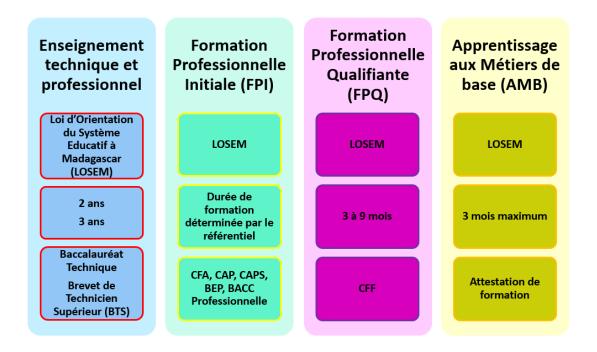
3.2. Schéma de circuit du Dossier technique :





Source: METFP

3.3. Présentation des types de formations :



Source: METFP



ANNEXE : arrêté portant organisation des études universitaires conduisant au diplôme et grade de Licence



REPOBLIKANØ MADAGASIKARA

MINISTERE DE LØENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE

ARRETE N° 04.152/2010-MESupReS

portant organisation des études universitaires conduisant au diplôme et grade de Licence

LE MINISTRE DE LØENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par la loi n°2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système de Education, de Enseignement et de Formation à Madagascar;

Vu løordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu løordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu la décision exprimée dans la lettre n° 79-HCC du 18 mars 2009 ;

Vu lørdonnance n° 2009-012 du 18 septembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République ;

Vu le décret n°2008-179 du 15 février 2008 portant réforme du système de lø Enseignement Supérieur et de Recherche en vue de la mise en place du système « Licence, Master, Doctorat » (LMD) ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 modifié par le décret n°2010-081 du 24 février 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2009-574 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de læ Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que lørganisation générale de son Ministère ;

ARRETE:

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dørganisation des études universitaires permettant døbtenir le diplôme de Licence qui confère le grade de Licence.

Le grade de Licence contribue à lœlévation générale du niveau de formation et de qualification et à læmélioration de la réussite des étudiants dans une perspective dœlargissement scientifique, de renforcement des relations avec la vie sociale, culturelle et professionnelle, dœuverture à la mobilité et aux échanges avec les autres pays.

Le présent arrêté vise à permettre la conception et la mise en ò uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations, long data partie de la mise en à uvre de nouvelles formations existence du développement socio-économique et culturel de Madagascar et en cohérence avec les normes et standards internationaux.

Il vise également à expliciter løaccès aux études universitaires par la formation initiale, la formation continue et la validation des acquis.

TITRE Premier: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier

Caractéristiques et Structure des offres de formation

- **Art. 2.** Les institutions dœnseignement supérieur ne peuvent dispenser que des enseignements qui ont été habilités au préalable par le ministère chargé de lænseignement supérieur selon la réglementation en vigueur.
- **Art. 3.** Le diplôme national intitulé Licence, conférant le grade de Licence, est délivré selon les dispositions du présent arrêté.

Le diplôme de Licence sanctionne des parcours de type formation initiale ou continue et peut søinscrire dans le cadre de la validation des acquis selon la réglementation en vigueur.

Le diplôme précise le domaine de formation, le parcours, le champ disciplinaire concernés et, éventuellement, la mention.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de Licence est accompagné døune annexe appelée « supplément au diplôme » et mentionnée au point 4 de løarticle 2 du décret n° 2008-179 portant réforme du système de løEnseignement Supérieur et de Recherche en vue de la mise en place du système « Licence, Master, Doctorat (LMD) ». Il mentionne la ou les institutions døenseignement supérieur qui løa ou løont délivré. Les éléments informatifs du supplément au diplôme sont précisés par voie réglementaire.

Art. 4. - Les formations sont articulées autour de « domaines » définis dans la liste des domaines fixée par arrêté du Ministre chargé de lø Enseignement Supérieur.

Les offres de formation sont structurées en six semestres et sont organisées en parcours.

Domaines de formation

Les domaines de formation constituent le cadre général des offres de formation de løinstitution domnseignement supérieur. Ils doivent ainsi représenter des ensembles larges et cohérents fédérant les grands champs de compétences pédagogiques et scientifiques de løinstitution domnseignement supérieur.

Parcours-type

Løffre de formation à løntérieur døun domaine est proposée sous forme de parcours-types diversifiés et adaptés. Chacun de ces parcours est un ensemble cohérent døunités døenseignement capitalisables, transférables et articulées entre elles de façon à offrir aux étudiants :

- la possibilité délaborer progressivement leur projet de formation,
- des possibilités de bifurcation, de réorientation ou de complément de formation au niveau des différents paliers,
- la possibilité de mobilité nationale et internationale.

Chapitre II

Accès aux formations

- **Art. 5**. Pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant à la Licence, les étudiants doivent justifier :
 - soit du diplôme de baccalauréat,
 - soit dœun diplôme reconnu équivalent au baccalauréat en application de la réglementation nationale en vigueur,
 - soit, pour lœccès aux différents niveaux, des validations accordées par les structures universitaires compétentes.

Lώtudiant peut bénéficier dœune réorientation ou restructurer son parcours de formation dans le cadre de passerelles et/ou mobilités possibles en accord avec lœéquipe de formation concernée.

Une *passerelle* est la possibilité offerte par løinstitution døenseignement supérieur à un étudiant de modifier son itinéraire pédagogique au cours de sa scolarité par løaccès à døautres parcours, sous certaines conditions préalablement définies.

La *mobilité* est la possibilité offerte à un étudiant de poursuivre sa formation dans une autre institution de moseignement supérieur à Madagascar ou dans un autre pays sous réserve de validation de ses acquis par le institution de descueil.

Art. 6 - Un guide actualisé pour lœtudiant doit être disponible au niveau de chaque institution dænseignement supérieur. Il doit préciser notamment les différentes offres de formation, les compétences visées, les principaux débouchés, les conditions dœnccès, les pré-requis et les passerelles possibles, les modalités dœnscription, les modalités dœvaluation des connaissances, les coordonnées des structures dœrientation, dœnccompagnement, de documentation et les autres informations pertinentes sur les formations offertes.

La charte du contrôle des connaissances doit être disponible et fournie à lœtudiant qui certifie lœuvoir lue et approuvée lors de son inscription administrative.

Art. 7. - Lætudiant doit effectuer une inscription administrative et une inscription pédagogique.

Løinscription administrative est annuelle pour tous les parcours et se fait selon les procédures réglementaires en vigueur. Løétudiant doit effectuer son inscription dans les délais fixés par løinstitution.

Løinscription pédagogique a lieu après løinscription ou la réinscription administrative. Elle se fait par semestre et permet døindiquer, entre autres, les unités døenseignement que løétudiant aura choisi de suivre.

Art. 8. - Dans les conditions définies par løinstance chargée des études de løinstitution døenseignement supérieur et approuvées par le conseil d'administration, les étudiants bénéficient d'un dispositif d'accueil sous forme d'accompagnement et de soutien pour faciliter leur orientation et leur éventuelle

réorientation, pour assurer la cohérence pédagogique tout au long de leur parcours et pour favoriser la réussite de leur projet de formation.

Ce dispositif est défini après consultation des établissements concernés de l'institution dœnseignement supérieur. Il doit être accessible aux étudiants aux différentes étapes de leur cursus, en particulier pour la phase initiale des parcours.

TITRE II

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Art. 9. - La formation associe, à des degrés divers selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués. En fonction des objectifs de formation, tout en assurant l'acquisition par l'étudiant d'une culture générale, elle peut comprendre des éléments de préprofessionnalisation, de professionnalisation, des projets individuels ou collectifs et un ou plusieurs stages.

La formation intègre l'apprentissage des méthodes du travail universitaire et celui de l'utilisation des ressources documentaires. Elle inclut, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères et un apprentissage de l'utilisation des outils informatiques. Une unité dœnseignement de renforcement de la (ou les) langue(s) dœnseignement est dispensée au semestre 1.

Les offres de formation conduisant au grade de Licence peuvent s'appuyer sur la mise en à uvre de projets pédagogiques pluridisciplinaires proposés par les équipes de formation et donnant aux étudiants la possibilité de mettre en perspective, sur un même objet d'étude, les apports de différentes disciplines.

La formation fait appel aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement et est dispensée sur site ou à distance ou selon ces deux modes combinés.

Les enseignements présentiels représentent au maximum le tiers du travail intégré de lœtudiant. Les cours magistraux représentent au maximum la moitié du temps dænseignement présentiel.

Art. 10. - Les parcours sont organisés en unités d'enseignement articulées entre elles en cohérence avec les objectifs de formation.

Une unité dœnseignement est une entité autonome, indépendante, évaluable en crédits capitalisables. Elle est organisée autour dœune ou plusieurs compétences à acquérir dans un domaine donné. Elle est caractérisée par ses objectifs, les compétences qui seront acquises, sa place dans un ou plusieurs parcours, ses pré-requis, son programme, son type dœnseignement et ses modalités dœvaluation.

Un pré-requis est un ensemble de connaissances et déaptitudes requis pour leinscription à une unité déenseignement.

Une unité dœnseignement peut être une matière ou un ensemble de matières choisies pour leur cohérence dans cet ensemble. Chaque contenu dœnseignement est aussi appelé élément constitutif.

Les unités dœnseignement se répartissent en unités dœnseignement obligatoires, en unités dœnseignement optionnelles et en unités dænseignement libres.

Les unités dœnseignement obligatoires regroupent les enseignements de base nécessaires à la poursuite des études du parcours concerné.

Les unités dœnseignement optionnelles sont des unités dœnseignement choisies par lœtudiant dans une liste imposée par lœquipe de formation en fonction du projet de formation personnel et professionnel de l'étudiant. Elles complètent ou renforcent les unités dœnseignement obligatoires.

Les unités dœnseignement libres correspondent à des unités dœnseignement faisant partie dœnseignement formation habilitée dans une institution dœnseignement supérieur. Elles ne peuvent conférer plus de 10% de lænsemble des crédits de la Licence.

Chaque unité dœnseignement est codifiée.

Art. 11. - Le système LMD fonctionne avec un système de crédits capitalisables et transférables.

Un crédit est une unité de mesure qui valorise la charge totale de travail de lœtudiant, présentiel et personnel. Un crédit correspond à 7 à 10 heures de travail présentiel (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, cours à distance en ligne) complété au moins par 13 à 20 heures de travail personnel. Le nombre de crédits affecté au stage est déterminé dans le dossier dœnabilitation.

Le nombre de crédits affectés à chaque unité dœnseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour lænsemble des unités dænseignement dœn semestre. Un semestre comprend douze à dix sept semaines dœnseignement effectif. Le cursus comprend six semestres et totalise 180 crédits.

Art. 12. - Les parcours peuvent être monodisciplinaires, bidisciplinaires ou pluridisciplinaires.

Les parcours peuvent être organisés en articulant un champ disciplinaire majeur avec un ou plusieurs autres champs dits mineurs.

Un champ disciplinaire est majeur lorsqu'il totalise sur la durée du parcours au moins la moitié des crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Dans ce cas, la dénomination nationale du diplôme correspond au champ disciplinaire majeur et mentionne les champs mineurs complémentaires.

Afin d'assurer la cohérence pédagogique, les institutions dœnseignement supérieur définissent les règles de progression dans le cadre des parcours organisés et, notamment, les conditions dans lesquelles un étudiant peut suivre les diverses unités d'enseignement proposées.

Cette organisation permet les réorientations par la mise en à uvre de passerelles.

TITRE III

VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Chapitre Premier

Charte du contrôle des connaissances et dispositions générales

Art. 13. - Chaque institution dœnseignement supérieur doit, sur proposition de løinstance chargée des études, publier une charte du contrôle des connaissances approuvée par le conseil døadministration.

La charte søappuie sur les différents textes réglementaires concernant les diplômes nationaux et les diplômes intermédiaires. Elle søapplique aux étudiants régulièrement inscrits administrativement et pédagogiquement. Sauf dispositions particulières, proposées par un conseil døtablissement, examinées par løinstance chargée des études de løinstitution et validées par son conseil d'administration, elle s'applique à tous les diplômes et aux épreuves d'accès à certaines formations.

Art. 14. - La charte du contrôle des connaissances établit un ensemble de principes communs et de modalités pratiques concernant l'organisation des épreuves d'examen. Elle est commune à l'ensemble des formations dispensées à løinstitution døenseignement supérieur afin d'offrir aux étudiants une garantie d'égalité, de clarté et de transparence dans le déroulement des examens, et d'assurer aux étudiants et enseignants le respect de leurs droits, ainsi qu'aux membres de jury celui des délibérations qu'ils prennent.

La charte du contrôle des connaissances définit, notamment :

- les modalités du contrôle des connaissances ;
- la préparation des épreuves dévaluation des connaissances ;
- le déroulement des épreuves ;
- les corrections et les résultats des épreuves;
- les modalités de transparence vis-à-vis des étudiants ;
- la délibération du jury ;
- la proclamation des résultats ;
- les procédures et mesures disciplinaires ;
- les dispositions particulières pour les handicapés.

Art. 15. - Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen final à løissue de chaque semestre, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le mode du contrôle continu et régulier est priorisé autant que possible, en particulier au premier et au deuxième semestres de Licence.

Dans le cas doun examen final, un délai d'une semaine sépare la date de fin des cours et des TD de l'unité d'enseignement et la date de l'épreuve d'évaluation.

Une session de rattrapage peut être organisée pour chaque unité dœnseignement avant la fin du semestre, ses modalités peuvent être différentes de celles de la session normale et doivent figurer dans le dossier dœnabilitation

- **Art. 16.** Avant le début des enseignements, les institutions dœnseignement supérieur publient le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle final et les places respectives des épreuves écrites et orales conformément à læhabilitation.
- **Art. 17.** Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence les diverses modalités de validation et en informent les étudiants afin d'expliciter les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation.

Une *équipe de formation* est constituée des responsables døunités døenseignement obligatoires intervenant dans un parcours et des représentants de la scolarité.

Lœ́quipe de formation a en charge de proposer løoffre de formation en vue de la soumission à la commission døhabilitation par løinstitution døenseignement supérieur. Elle est ensuite chargée de la mise en ò uvre de løoffre de formation et elle en organise løévaluation interne puis son évolution.

Le ministère chargé de lœnseignement supérieur précise par voie réglementaire toute autre mission à attribuer à lœquipe de formation.

Art. 18. - Une équipe pédagogique est composée des personnes qui participent aux enseignements døune même unité døenseignement. Chaque unité døenseignement a son équipe pédagogique coordonnée par un responsable.

Une équipe pédagogique prend en charge pour son unité dœnseignement tout ce qui concerne la pédagogie au quotidien, le suivi des étudiants, la mise en place du tutorat et du soutien, le contrôle des connaissances et lørganisation du jury de løunité dænseignement.

Chapitre II

Capitalisation et Transfert

Art. 19. - Au sein d'un parcours de formation, løunité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement équivaut à l'acquisition des crédits correspondants.

Lorsqu'un étudiant change døinstitution pour poursuivre son cursus dans un même parcours, les crédits délivrés dans løinstitution d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Lorsquøun étudiant change de parcours, les crédits pris en compte dans le nouveau parcours font løbjet døune appréciation par la nouvelle équipe de formation.

Art. 20. - Pour le transfert des crédits, les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à lœtranger. Lorsque le projet de formation a été accepté par lœquipe de formation et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par løinstitution dænseignement supérieur étrangère, il bénéficie des crédits associés aux unités dænseignement quøil a validées. Il peut aussi jouir des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Chapitre III

Compensation et validation

Art. 21. - La compensation est la possibilité de valider une ou plusieurs unités dœnseignement dœn même semestre pour un étudiant ayant obtenu une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10/20 pour lænsemble du semestre, sans avoir obligatoirement obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à chacune des unités dænseignement qui la composent.

Le nombre døunités dœnseignement susceptibles de faire løbjet døune compensation est à déterminer soit dans le dossier dønabilitation, soit lors de la délibération.

Une unité dœnseignement peut être affectée dœune note éliminatoire qui est mentionnée dans le dossier de demande dœnseignement dænseignement d

Art. 22. Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement døun même semestre, soit par validation des acquis. Dans le cas døune validation partielle des acquis, løtudiant est tenu døacquérir les unités døenseignement lui permettant de compléter son parcours.

Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre de ces voies confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.

Art. 23. - Dans le cadre d'un parcours, la poursuite des études dans un nouveau semestre est possible pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus. Lorsque deux semestres ne sont pas validés, létudiant ne peut pas seinscrire au semestre suivant. Nonobstant cette disposition, léequipe de formation peut, à la demande de létudiant, lui permettre de seinscrire à une ou plusieurs unité(s) déenseignement de suivant supérieur sous réserve de la maîtrise des pré-requis.

Un semestre validé permet deacquérir 30 crédits ;

Les parcours mentionnés à l'article 4 organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système de crédits.

- **Art. 24. -** Un étudiant peut renoncer à la compensation par écrit au plus tard une semaine après la publication des délibérations du jury de semestre.
- **Art. 25.** Sur proposition de lønstance chargée des études approuvée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation et de validation peut être mis en ò uvre qui permet à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation et de validation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

Chapitre IV

Jury, droits des étudiants et délivrance des diplômes

- Art. 26. Deux types de jury sont constitués : les jurys de semestre et les jurys de diplôme.
- **Art. 27.** ó Sur proposition de lééquipe de formation du parcours concerné, le chef de l'institution déenseignement supérieur nomme le président et les membres des deux types de jury qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est nommé. La composition des deux types de jury est rendue publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par le candidat. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par les membres.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants.

- Art. 28. Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies, à une séance de correction collective et, en tant que de besoin, à un entretien. Dans un cadre arrêté par le conseil d'administration sur proposition de løinstance chargée des études, le dispositif prévu au présent alinéa est mis en ò uvre dans des conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.
- Art. 29. ó Le diplôme est délivré par chaque institution dœnseignement supérieur.

Une attestation de réussite ou d'obtention du diplôme est fournie à létudiant à sa demande dans un délai de trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 30. - En application de løarticle 12 du décret n° 2008-179 du 15 février 2008 portant réforme du système de løEnseignement Supérieur et de Recherche en vue de la mise en place du système « Licence, Master, Doctorat » (LMD), la migration vers le système LMD se fait par basculement progressif et se termine en 2012.

Les institutions dœnseignement supérieur peuvent continuer à délivrer tous les diplômes reconnus par lætat jusquœ la date butoir fixée par le ministère chargé de lænseignement supérieur.

- Art. 31. A compter de la date de la parution du présent arrêté, toute demande døuverture de nouvelle formation doit faire løbjet døune demande døhabilitation selon les dispositions du texte régissant le régime de løhabilitation des offres de formation et fixant les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale døhabilitation. Cette demande est présentée sous la forme de canevas élaboré par la direction chargée de løenseignement supérieur et de la recherche. Les principales obligations et dispositions sont fixées par le ministère chargé de løenseignement supérieur.
- **Art. 32.** Pour le cas des étudiants ayant effectué leurs études dans løancien système, en cas de besoin, leurs acquis doivent être validés et comptabilisés sur la base de 30 crédits par semestre par une structure compétente érigée à cet effet par løinstitution døenseignement supérieur. Cette validation doit tenir compte des exigences de la Licence du système LMD.

Jusqu'à la publication, par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, des textes réglementaires régissant la validation des acquis, le Conseil d'Administration définit les procédures et modalités de la mise en œuvre des dispositions du présent article sur proposition de l'instance chargée des études.

Art. 33. – Une structure de suivi est instituée pour étudier les mesures nécessaires au bon déroulement de la phase de mise en place des diplômes de Licence et faire des propositions au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur définit, par voie réglementaire, les rôles et missions, la composition ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité.

Art. 34. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le

2 4 MARS ZUR

TONGAVELO Athanase